LETTRE
A MONSIEUR
L'ABBÉ RAYNAL.

Who Shall decide, When Doctors disagree.
Pope, moral essais.

Qui pourra décider, quand des Savans
different d'opinions?



LETTRE

A MONSIEUR

L'ABBÉ RAYNAL.

LE moment approche, monſieur & cher ami, où vont s'opérer les deſtinées de la France, deſtinées que la raiſon, la philoſophie, dont vous êtes l'apôtre & le martyr, ont amenées, qui vont donner l'exiſtence à une nation. Cependant, avec toutes les eſpérances que j'oſe concevoir de la circonſtance & de l'eſprit public, qui travaille à nous régénérer, permettez-moi, mon ami, puiſque c'eſt le ſeul titre ſous lequel vous voulez communiquer avec un de vos moindres diſciples, mais non un des moins zélés, permettez-moi de recourir à vos lumie-

tes ; daignez résoudre mes doutes, fixer mes incertitudes, & mettre dans mes mains le fil qui peut me tirer de ce labyrinthe d'idées & de principes dans lequel je me trouve comme perdu. La nation va s'assembler: elle demande une constitution ; le monarque la desire, son intention s'est manifestée. Il veut régner sur un peuple libre, & créer une nation. Grande & sublime pensée, qui, dans les temps anciens, eût placé l'homme aux rangs des Dieux! Mais comment s'opérera cette étonnante révolution ? J'ai osé concevoir que le même monarque qui, pour donner à son peuple une constitution qu'il n'a point, qu'il n'a jamais eue, assemble ses états généraux ; qui a dit : Je veux me voir entouré de mon peuple, recevoir ses conseils, & établir, entre lui & moi, une communication libre & constante ; j'ai conçu que ce même souverain n'assembloit sa nation que pour lui présenter un plan de constitution, une forme de gouvernement qui fût le résultat des lumieres de son siecle, le fruit de la méditation des hommes éclairés qui aprochent du trône & qui honorent la nation : telle a été ma pensée. Mais si, dans sa

ſageſſe, le ſouverain a préféré d'attendre que cette nation ſe conſtituât elle-même, je vous prie de me dire, mon ami, indépendamment de vos propres idées & du plan que vous vous êtes tracé, & qu'il eût été à deſirer que votre ſanté vous eût permis de nous donner; je vous prie de me dire, quel eſt celui de tous les ſyſtêmes, qui ont paru en dernier lieu, qui vous ſemble le mieux conçu, le plus ſage & le plus propre à établir ſolidement une conſtitution libre.

Parmi les écrivains qui ont brillé avec éclat dans cette circonſtance, il en eſt deux qui ont dû fixer principalement l'attention publique. Bien qu'ils n'aient donné qu'une eſquiſſe de leur ſyſtême, cette eſquiſſe eſt ſuffiſante pour en faire connoître les baſes & les grandes parties. Ils en ont dit aſſez pour ſe faire entendre; & cependant quelle contrariété dans leurs idées! quelle différence, quelle oppoſition dans les réſultats, dans l'application des mêmes principes, & dans la marche des mêmes intentions!

Telle eſt l'impreſſion que m'ont laiſſée les deux écrits dont je veux vous parler: la Queſ-

tion du droit public, par M. de St. Etienne ; le Mémoire ſur les états généraux, donné par M. Bergaſſe. Je ne prétends pas m'ériger auprès de vous en cenſeur de ces deux écrivains, & leur imputer des erreurs ; mais je vous avoue que, frappé de la différence de leur plan & de leur vues, je me ſuis ſenti péniblement affecté, & que mon imagination égarée, nageant dans un océan d'incertitudes & d'idées, toutes diſſemblables & oppoſées, j'ai déſeſpéré un moment de pouvoir arrêter ma penſée ſur quelques points fixes & ſolides, d'où je puſſe regarder au loin & reconnoître les parties de ce cahos. Je me ſuis dit à moi-même : Comment peut-il être facile de faire le bien & de réunir tant de volontés & de têtes diverſes, à coopérer à ce grand ouvrage, ſi des hommes, doués d'auſſi grandes lumieres, d'auſſi grands talens, avec des intentions droites & pures, different auſſi eſſentiellement entre eux ? Quel accord, quelle harmonie, quelle union eſpérer dans cette grande aſſemblée, qui va exprimer les ſentimens, les deſirs & les idées de vingt-quatre millions d'hommes ? Je vous avoue que, ſaiſi d'un découragement

abſolu, j'allois renoncer entiérement à m'occuper de ce grand objet, ſi peu proportionné à ma vue & à mes forces, d'ailleurs ſi éloigné de ma ſphere: mais comment renoncer à l'habitude de ſes lectures & de ſes occupations? Comment réſiſter au mouvement des idées qui agitent la ſociété & qui vous entraînent malgré vous? Ma penſée s'eſt involontairement, & d'elle-même, reportée ſur ce grand intérêt du moment, la conſtitution; & j'ai cru pouvoir démêler, à travers la confuſion des idées dont j'étois encore un peu troublé, les liens qui pouvoient les réunir, les attacher & les lier enſemble à un tout plus homogene & plus aſſorti dans toutes ſes parties.

Permettez-moi donc, mon ami, de vous préſenter & de ſoumettre à votre jugement l'analyſe des deux ſyſtêmes, les défauts, les inconvéniens dont ils me paroiſſent ſuſceptibles, & celui que je crois admiſſible. Je ne prétends point vous adreſſer un ouvrage; & pourtant il faudroit un volume pour diſcuter à fonds deux écrits auſſi importans. Mais je ne fais pas un livre, & je parle à une intelligence; ſeulement je n'aurai peut être qu'un peu plus

de peine pour resserrer mes idées & ne pas passer les bornes d'une lettre.

M. de Saint-Etienne voudroit fonder la constitution qu'il propose sur un systême d'unité : unité d'intérêt, conséquemment unité de volontés ; unité de délibérations, unité de décisions ; voilà tout. Il suppose les hommes parfaitement raisonnables, parfaitement purs, uniquement guidés par l'intérêt général, par l'esprit public, par l'amour de la patrie. C'est une véritable Utopie, une république de Platon. Ce systême, mis à nud, n'a pas besoin, je crois, de réfutation, du moins pour vous ; & je ne puis pas, en conscience, vous fatiguer de la répétition de toutes les objections qui ont été faites aux systêmes de cette sorte, qui supposent les hommes des êtres libres de passions, de préjugés, d'intérêts personnels, exempts de vices ; en un mot, des êtres parfaits : c'est l'éloge le plus naïf & le plus irrécusable du caractere & de l'ame de l'auteur, dont je ne prétends point d'ailleurs critiquer les idées ; qui, mieux que vous, sait combien je l'honore, & qu'elle haute idée j'ai de sa personne ; & ce ne seroit pas d'ailleurs

à vous, mon ami, qui êtes ſi bon juge & qui regardez M. de St. Etienne comme un de nos grands penſeurs, que je m'adreſſerois, ſi je voulois ternir le moins du monde un mérite auſſi vrai & auſſi éclatant. Cette unité d'intérêt, une fois démontrée & établie, M. de St. Etienne en déduit la forme de conſtitution la plus ſimple. La nation & ſon chef ſont les deux ſeules parties de la conſtitution. La nation délibere enſemble, ſans diſtinction d'ordres & de claſſes: la différence des rangs eſt ſeulement admiſe. La nation délibere, & le roi ſanctionne. La nation propoſe, & le roi accepte ou refuſe: voilà toute l'organiſation: ſa ſimplicité étonne; on eſt ſéduit par l'ame de l'Ecrivain, ſans être convaincu; on ne trouve aucune baſe, aucun appui, tout y eſt abſtrait & metaphyſique. M. de St. Etienne part de cette ſuppoſition, que nos vieux préjugés ſont anéantis, que nos diſtinctions barbares & injuſtes ſont effacées, que nos vieilles formes ſont détruites, que dans la premiere aſſemblée toutes les volontés ſe ſont réunies d'un commun accord à établir pour baſe l'unité dans la contribution, l'abolition des préro-

gatives & des immunités perſonnelles & d'ordre, & l'égalité au moins de la repréſentation pour le tiers-état ou les communes, contre la repréſentation unie de la nobleſſe & du clergé. En admettant encore ces deux diſtinctions d'ordres, il penſe que les idées qui y ont été attachées juſqu'à ce jour ne ſubſiſteront plus. Tout concourt unanimement au bien public, au bonheur de la nation. Il diſcute d'une maniere très-ingénieuſe les ſyſtêmes de l'équilibre des pouvoirs ; il cherche à démontrer que cet équilibre n'eſt qu'un jeu de mots, parce que, s'il y a équilibre, il n'y a qu'une tendance au mouvement ; mais que le mouvement eſt ſuſpendu, que le *veto* des corps conſtitutifs dans les Etats qui en ont, eſt un obſtacle qui arrête tout & qui jette les corps politiques dans l'inaction & la paralyſie.

Mais, monſieur de St. Etienne, en prévoyant l'effet réſultant du choc des corps conſtitutifs, ne s'eſt point objecté celui qui pouvoit avoir lieu entre le roi & le peuple, & les ſuites de cette colliſion, qui doit néceſſairement dégé-

nérer dans le despotisme d'un seul, ou le despotisme de plusieurs, l'anarchie, pour retomber ensuite dans celui d'un seul. M. Bergasse me paroît avoir réfuté ce systême par un seul trait historique : « Lorsque Cromwel s'empara de l'autorité absolue en Angleterre, » il réunit la chambre haute & la chambre » basse, ou plutôt il abolit la premiere, parce » qu'il ne pouvoit pas être le dictateur dans » les deux chambres, & présent dans toutes » les deux. » De bons esprits ont observé, & vous avez été, mon ami, un des premiers à dire que la révolution des colonies anglo-américaines a été le fruit de cette forme de gouvernement & l'effet nécessaire du choc perpétuel entre le gouvernement & le peuple, ou l'assemblée du peuple. La théorie & l'expérience confirment donc la nécessité d'un corps intermédiaire entre le roi & la nation ; mais ce corps doit être indépendant de la couronne & du peuple, soumis cependant à l'empire des mêmes loix & à l'égalité des contributions. Son intérêt doit être attaché à la permanence, à l'intégrité de la constitu-

tion ; ses prérogatives ne doivent point nuire à l'intérêt général ; son indépendance doit consister dans la possession du titre, dans l'inamovibilité du rang ; ce doit être une indépendance d'opinion, qui doit faire de ce corps intermédiaire comme un modérateur contre l'impulsion de la licence populaire & le mouvement de l'autorité despotique du pouvoir exécutif. C'est ce grand principe de l'inamovibilité que les cours souveraines en France ont réclamé, comme le caractere d'un corps intermédiaire dans la constitution. Le principe étoit vrai ; il étoit politiquement senti de tout le monde ; il ne manquoit que de justesse dans l'application à l'existence des charges vénales des parlemens ; elle étoit fausse dans les conséquences, parce qu'elle tendoit à établir, de droit, les parlemens comme corps intermédiaires, tandis qu'ils n'étoient que subrogés.

Malheur à la nation, où l'homme qui décide souverainement de ses droits de propriété, qui prononce sur ses intérêts personnels, qui peut avoir sur lui le droit

de vie ou de mort, où ce même homme auroit une influence politique dans la conſtitution! Ce ſeroit le deſpotiſme le plus odieux, parce qu'il ſeroit le plus motivé; & qu'armé du glaive de la juſtice, il imposeroit ſilence même à la raiſon avec l'autorité de la loi.

La diſcuſſion comparée de la conſtitution anglaiſe, à laquelle M. de St. Étienne ſe trouve entraîné dans le chapitre 4eme., auroit exigé d'être plus approfondie & plus ſuivie dans ſes détails & dans l'enſemble, pour être parfaitement juſte. M. Bergaſſe me paroît plus heureux à cet égard, dans l'idée d'adapter la conſtitution angloiſe à nos formes anciennes. Le plan qu'il trace de cette conciliation auroit même pu, à mon avis, être porté; & ſur ce point, je ne connois aucun ouvrage qui ſoit mieux ſur la bonne route, à mon gré, & qui ait des vues juſtes & plus nettes que les ſiennes. — J'adopterois donc entiérement le ſyſtême de la conſtitution anglaiſe, tel que M. Bergaſſe l'adapte à nos diviſions d'ordres.

Les trois ordres de la nation, repré-

ſentés par ſes députés librement élus, ſe partageroient en deux aſſemblées, & formeroient deux chambres, & les deux branches du pouvoir légiſlatif; le roi, la troiſieme. Les repréſentans du tiers-état, élus librement, & choiſis indifféremment ou indiſtinctement dans les trois ordres, formeroient la chambre des communes.

Les élus de la nobleſſe, & les députés des évêques, feroient la chambre haute, dans laquelle les princes du ſang & les ducs & pairs, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques, auroient droit de ſéance & occuperoient le premier rang; les princes du ſang & les ducs dans le banc de la nobleſſe; les pairs eccléſiaſtiques dans celui du clergé; les élus de la nobleſſe ſiégeroient à la ſuite des ducs, ſuivant la vérification faite de leurs titres anciens; les marquis à la ſuite des ducs, enſuite les comtes, & au dernier rang les ſimples gentilshommes ou ennoblis.

L'unité d'intérêt à la contribution, l'égalité à cette contribution, ſans diſtinction ni prérogative de rang & de perſonne, étant la baſe inébranlable d'une conſtitution

libre, cette loi fondamentale, une fois portée & établie, la conſtitution ſe trouve aſſiſe, & voilà où je retrouve l'idée primitive du ſyſtême d'unité de M. de Saint Etienne.

Tout, dans ces deux ouvrages, eſt l'apologie la plus complette du ſyſtême anglois, lors même qu'ils s'en éloignent ou qu'ils le critiquent. Les efforts qu'ils font pour parer aux inconvéniens qui y tiennent, & qui font de l'eſſence des choſes humaines, prouvent en faveur de cette conſtitution; & pour n'en citer qu'un exemple, je paſſe tout de ſuite aux moyens que M. Bergaſſe imagine pour prévenir & empêcher la corruption des membres de la chambre du tiers-état. L'inquiſition, la cenſure, l'oſtraciſme dont il voudroit conférer le droit au peuple envers ſes repréſentans, n'entraîneroient-ils pas, à votre avis, tous les abus du deſpotiſme populaire, dont les anciennes conſtitutions de la Grece donnent l'exemple? Croiriez-vous, mon ami, que dans tout ce que M. Bergaſſe propoſe à ce ſujet, il n'y a pas un moyen qui ne place la corruption dans un jour moins défavorable, qui ne la faſſe

peut-être regarder comme un mal utile, un rouage néceſſaire au mouvement du corps politique : conſtitution véritablement admirable, qui a trouvé le ſecret de faire ſervir à l'aliment de la liberté cette corruption qui ſemble en menacer la ruine, ſemblable à cette découverte moderne de chymie qui, recombinant la fumée dans la flamme, donne une nouvelle vie, une nouvelle pâture à la combuſtion !

Les bornes d'une lettre ne me permettent pas de diſcuter les défauts très-grands, énormes même de la conſtitution des aſſemblées provinciales, telles que M. Bergaſſe les propoſe ; il me ſuffit de les avoir définis par les termes qui les caractériſent.

Je reviens à la compoſition des deux chambres, à leurs droits & à leurs prérogatives. L'égalité de la contribution étant une loi fondamentale, c'eſt à la partie du peuple la plus conſidérable, à celle qui y a le plus d'intéreſſés, à ſtatuer ſur cet objet. J'attribuerois donc, comme en Angleterre, à la chambre du tiers, le droit excluſif de propoſer & de diſcuter les loix

relatives

relatives aux ſubſides ; c'eſt dans ſon ſein qu'elles doivent être réſolues ; de - là, la reviſion à la chambre haute pour l'acceptation ou le rejet ſans aucune modification, & finalement la ſanction Royale, pour être réputées & reconnues lois du Royaume.

Toutes les autres parties de la légiſlation, du reſſort indifféremment des deux Chambres ; le ſeul objet des ſubſides, des impoſitions, devant prendre naiſſance & acquérir ſon développement & ſa fixation dans la chambre baſſe.

Ai-je beſoin de vous détailler les avantages de cette conſtitution, & de la formation de la chambre haute par voie de repréſentation ? Je les crois ſenſibles pour tous, à plus forte raiſon pour un philoſophe, un politique comme vous. D'ailleurs M. Bergaſſe les a ſi complétement décrits que, n'ayant rien à ajouter à ſes vues, je ne ſaurois vous fatiguer de redites.

Maintenant, ſi, à cette ſtructure de gouvernement, vous rapportez les réformations méditées dans notre juriſprudence civile

& criminelle, ſur-tout le jugement par jurés, qui ſeroit la premiere, la meilleure & la ſource de toutes les autres; ſi vous aboliſſez la vénalité des charges; ſi vous réduiſez eſſentiellement l'ordre judiciaire à la ſeule portion du pouvoir exécutif que la juſtice leur confie, le grand édifice de la liberté politique eſt achevé; & la permanence des états généraux, leur convocation annuelle, en aſſure la conſervation & la durée. M. Bergaſſe établit la néceſſité de cette convocation annuelle juſqu'à l'évidence: les raiſons morales & politiques qu'il en donne, ſont expoſées avec une ſagacité, une clarté ſinguliere & même piquante; cette partie de ſon mémoire eſt d'une grande force de principes & de raiſons; mais comment les concilier, ces principes, avec l'emploi illimité qu'il voudroit accorder au pouvoir exécutif dans l'exercice de ſa force phyſique, ſans autre barriere, ſans autre frein que l'opinion publique? Dans le développement de cette idée & l'organiſation de cette opinion (pour me ſervir des termes employés par l'auteur), comment a-t-il pu oublier les deux plus puiſſans moyens: la liberté de la preſſe, & le droit ou le pouvoir à la chambre du tiers, d'accuſer, devant

la nation, les miniſtres prévaricateurs & coupables. Je ſuis on ne peut pas plus ſurpris que ce grand préſervatif d'une bonne conſtitution (la liberté de la preſſe) ait échappé à ces deux écrivains, & n'ait pas été jugé, par eux, l'égide la plus forte de la liberté, au lieu de ces combinaiſons multipliées, peut-être impraticables & dangereuſes, auxquelles ils ont été obligés de recourir. Je m'étonne encore que deux hommes qui ſentent auſſi fortement le prix de la liberté, qui en connoiſſent auſſi bien la nature & l'eſſence, puiſſent croire qu'il eſt poſſible d'avoir une conſtitution libre ſans faction, ſans oppoſition : c'eſt encore un de ces inconvéniens attachés à la choſe. Mais on veut des gouvernemens parfaits : hé ! quel eſt dans la nature, l'être exempt d'imperfections ? Les gouvernemens reſſembleront toujours aux hommes par qui & pour qui ils ſont inſtitués : le meilleur ne peut être que celui qui aura le moins de défauts. Comment donc imaginer une oppoſition paiſible pour le reſſort & l'ame du gouvernement ? Comment concilier deux choſes auſſi contradictoires ? Sans doute le ſecret d'une conſtitution eſt de trouver un contre-poids, un moyen d'émouſſer, de neutraliſer,

pour ainfi dire, l'acrimonie de l'oppofition, d'en arrêter les effets corrofifs. Mais l'inftitution Angloife n'eft-elle pas encore étonnante à cet égard ; & , pour quelques inconvéniens momentanés & paffagers, quelle reffource dans cette même oppofition, pour revenir fur des fautes de légiflation & réparer un mal, dès qu'il eft vivement fenti ! Si, comme le dit M. Bergaffe, la nation eft individuellement heureufe, qu'importe qu'elle offre aux autres nations le fpectacle de deux partis qui fe combattent ? Dès-lors que le choc des opinions, des paffions même, ne nuit point au bonheur plublic, ne peut-il pas être utile, fur-tout s'il en réfuloit qu'il fortifiât la conftitution ? La liberté de la preffe ne vient-elle pas encore ici au fecours de cette conftitution ? Au milieu des débats violens de la chambre des communes, des difcuffions polémiques, des pamphlets, les opinions s'épurent, les principes fe fixent, la vérité triomphe, & c'eft enfin la raifon qui gouverne (1).

(1) Ce qui vient de fe paffer en Angleterre, à l'occafion de la maladie du roi, n'en eft-il pas une preuve inconteftable ?

Telle eſt preſque toujours, en dernier réſultat, l'effet de ces oppoſitions dont on nous fait un épouvantail ſi terrible.

Je pourrois pouſſer plus loin ces réflexions; mais mon deſſein n'étant pas de vous donner une apologie des inſtitutions politiques de l'Angleterre; vous, mon ami, qui les connoiſſez mieux que perſonne en France, vous ſavez bien que, ſans être enthouſiaſte, j'aurois pu faire plus que d'indiquer mes preuves, & peut-être ajouter aux raiſons de Delolme; mais je n'ai eu d'autre but que de vous expoſer rapidement ma penſée & d'interroger votre jugement. Je cherche la vérité de bonne foi, & je vous la demande.

Je finirai donc par vous rappeller que les Anglois ont des titres conſtitutionels, des contrats paſſés avec leurs ſouverains, qui conſtatent leurs droits; ces trois actes publics: la grande charte, l'*Habeas Corpus*, le Bill des droits; les trois pierres angulaires de la conſtitution Anglaiſe, dont les uſages parlementaires ne font que le complément.

Combien peu de nos écrivains ont penſé à ce contrat ſocial. On rappelle à tout inſtant, dans des diſcuſſions abſurdes, pour des privi-

leges injustes, les vieux contrats qui nous unissent à la couronne de France. Qui est-ce qui parle d'en former un nouveau, où les droits des peuples, leurs rapports avec le souverain & la loi, soient dictés par la raison & fixés par l'équité? Aucun, & ce seroit un reproche à faire aux systêmes que j'ai osé discuter avec vous : si l'agitation que causent les grands interêts du moment, la succession rapide des événemens, & le court intervalle d'ici aux états généraux, avoient permis à leurs illustres auteurs de travailler à loisir dans le calme & le silence de la retraite & de la paix, certainement il en est peu d'aussi capables de nous tracer le plan de gouvernement le meilleur, & d'en discuter les principes avec plus de courage & de lumieres.

Au reste, mon ami, je n'ai pas besoin, je pense, de justifier à vos yeux la hardiesse, la témérité de mon entreprise. Le besoin d'être éclairé, de me rendre compte de mes idées, le desir de n'en adopter que de raisonnables & d'exactes, m'a porté vers vous comme à la lumiere d'où sont partis tous les rayons qui nous éclairent. Pourquoi ne dirai-je pas une vérité connue de toute l'Europe, puisqu'il est

certain que vous avez prophétiſé le grand évenement dont nous ſommes témoins ; que vous avez fait connoître à la nation la juſtice de ſes droits, & qu'en lui donnant l'eſpérance de ſe voir réintégrée dans leur poſſeſſion impreſcriptible, vous lui avez inſpiré le courage, la force & les moyens d'une heureuſe révolution, que votre prédiction a préparée ?

Au moment où je finiſſois ma lettre, on m'a apporté le mandat de Mgr. le duc d'Orléans aux baillis de ſes domaines : c'eſt l'agenda le plus complet (1) & le plus réguliérement conçu qu'on puiſſe offrir aux repréſentans de la nation. Il contient tous les objets de détail acceſſoires à une conſtitution, dont les grandes maſſes ſont poſées & affermies. Peut-être aurois-je deſiré d'y voir d'abord la demande des jugemens par jurés, que je regarde comme un des grands étais de la liberté. Peut-être aurois-je auſſi des objections à faire contre la repréſentation trop ſubdiviſée que ce tableau préſente : mais il eſt temps que je finiſſe.

---

(1) Je n'avois pas encore vu le dernier écrit de M. Servan : *Idées ſur le Mandat des Députés aux Etats généraux.*

34

Daignez agréer, monsieur & cher ami, l'hommage de la reconnoissance, de l'amitié & de la plus parfaite vénération.

Bertrand, D. P. de la C. R. d'Afrique.

Marseille, le 17 Mars 1789.